



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n° 2957 du 29 septembre 2025 de Monsieur le Député Georges Engel au sujet de l'impact de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sur le secteur associatif.

- 1. Le gouvernement a-t-il réalisé une évaluation intermédiaire de l'impact de la loi du 7 août 2023 sur le fonctionnement des associations sans but lucratif ? Dans l'affirmative, quels sont les principaux constats quant aux charges administratives, à la gouvernance et à la viabilité financière des associations ?**

Les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (« la Loi ») ne s'appliquent à l'ensemble des associations et fondations que depuis le 24 septembre 2025. Il est donc, à ce stade, prématuré de procéder à une évaluation intermédiaire de l'impact de la Loi sur le fonctionnement des associations sans but lucratif. Une telle analyse ne pourra être pertinente qu'après un certain recul dans la mise en œuvre du nouveau cadre légal.

- 2. Madame la Ministre envisage-t-elle de réviser les seuils financiers en tenant compte de la spécificité de certains secteurs ?**

Le nouveau régime comptable prévu par la Loi s'applique à toutes les associations à compter de l'exercice 2026, avec approbation des comptes au plus tard le 30 juin 2027 et dépôt des comptes et annexes au Registre de commerce et des sociétés au plus tard le 31 juillet 2027. Ce n'est qu'à l'issue de ce premier cycle comptable complet qu'un bilan pourra être établi, permettant d'apprécier, le cas échéant, la nécessité d'une révision des seuils financiers.

- 3. Plus généralement, le gouvernement prévoit-il un dialogue structuré avec le secteur associatif afin de suivre l'impact de la loi et, le cas échéant, de corriger ses effets indésirables et ou surproportionnés ?**

Le ministère demeure attentif aux retours du terrain et aux observations formulées par l'ensemble des acteurs du secteur associatif.

Un bilan global de la situation sera réalisé en 2027, année correspondant au dépôt des premiers comptes établis selon le nouveau régime comptable. Cette échéance interviendra deux ans après la fin de la période transitoire, ce qui constitue une durée raisonnable pour établir un bilan sur l'impact de la Loi et, le cas échéant, envisager les ajustements nécessaires.

Luxembourg, le 21 octobre 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue